

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

MÉTROPOLE DE LYON

VILLE D'OULLINS

DÉCISION DU MAIRE

N° D20_086

Objet : Convention d'installation d'une base vie temporaire sur un espace communal - parcelle n°AB 228

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20200716_1 du Conseil municipal en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Maire ;

Vu la convention d'occupation temporaire jointe en annexe ;

DECIDE :

Article 1 :

Dans le cadre des travaux de réhabilitation du collecteur d'assainissement visitable de l'Yzeron, le Groupement d'entreprises NOVRETRA/STRACCHI/SOGEA/POLEN/ALBERTAZZI intervient pour le compte de la Métropole de Lyon.

Une partie de la base vie du chantier a été installée sur la parcelle AE 27 boulevard Émile Zola, parking appartenant à la Ville d'Oullins. Afin de ne pas condamner un nombre de place de stationnement important pour ne pas pénaliser les usagers, le groupement d'entreprise souhaite installer l'autre partie de sa base vie sur la parcelle n°AB 228. Cette dernière est déjà occupée par les entreprises intervenant dans le cadre des travaux de requalification de la RD 342 et du carrefour RD 50 pour le compte de la Métropole de Lyon.

Aussi, la convention d'occupation temporaire pour la réalisation des travaux mentionnés, ci-dessus, annexée à la présente décision constitue une autorisation accordée au Groupement d'entreprises NOVRETRA/STRACCHI/SOGEA/POLEN/ALBERTAZZI d'installer une partie de la base vie des travaux de réhabilitation du collecteur d'assainissement visitable de l'Yzeron sur la parcelle n°AB 228 pour un durée de 5 mois, à titre gracieux.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 23/09/2020

Reçu en préfecture le 23/09/2020

Affiché le



ID : 069-216901496-20200917-D20_086-AU

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

Fait à Oullins, le 17 septembre 2020

Clotilde POUZERGUE

Maire

Conseillère métropolitaine

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX PUBLICS

OULLINS

Réhabilitation du collecteur d'assainissement de l'Yzeron et de ses branchements

Sommaire

Article 1.	Objet de la convention.....	4
Article 2.	Emprises foncières concernées.....	4
Article 3.	Nature des travaux.....	5
Article 4.	Organisation des travaux.....	5
Article 5.	Autorisations administratives.....	5
Article 6.	Etat des lieux.....	5
Article 7.	Dispositions financières.....	5
Article 8.	Responsabilité - Assurances.....	6
Article 9.	Obligations de la Métropole pendant la durée des travaux.....	6
Article 10.	Obligations de la ville pendant la durée des travaux.....	6
Article 11.	Prise d'effet et durée.....	7
Article 12.	Résiliation de la convention.....	7
Article 13.	Impôts et taxes.....	7
Article 14.	Litiges.....	7

CONVENTION

Entre

La Métropole de Lyon, dont le siège social est 20 rue du Lac - 69003 Lyon, représentée par sa Vice-Présidente, Mme Anne GROSPERRIN, habilitée par délibération n°2020-0005 du 2 juillet 2020 et par arrêté n°2020-07-16-R-0575 du 16 juillet 2020,

ci-après désignée, la Métropole de Lyon ou la Métropole,

d'une part

Et

La Ville d'Oullins, sise place Roger SALENGRO à OULLINS (69 600), représenté par Madame Clotilde POUZERGUE, Maire, habilitée par délibération n°20200716_1 en date du 16 juillet 2020,

ci-après désignés, la Ville d'Oullins ou la Ville,

d'autre part

ci-après également désignées ensemble, les parties,

Préambule

La Métropole de Lyon a engagé des travaux de réhabilitation de 4 km du collecteur d'assainissement visitable de l'Yzeron et de ses branchements par un groupement d'entreprises (marché n°2020-13). Le linéaire de réseau à réhabiliter ainsi que le phasage spatio-temporel par intervenant rendent pertinent l'installation d'une base vie principale et d'une base vie secondaire.

Dans ce cadre, la Métropole souhaite occuper temporairement une parcelle appartenant à la Ville, afin de permettre aux entreprises intervenant pour son compte d'établir une base vie secondaire.

À noter que cette parcelle fait déjà l'objet d'une convention d'occupation temporaire entre la Ville d'Oullins et la Métropole. Elle a été établie en août 2019 pour une durée de 36 mois spécifiquement pour les travaux de requalification de la RD342 et du carrefour avec la RD50. Ces travaux sont actuellement en cours et les entreprises intervenant pour le compte de la Métropole sur ce chantier de requalification occupent donc déjà actuellement cette parcelle.

Ceci établi, il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'autoriser la Métropole de Lyon à occuper temporairement pendant la première phase de réalisation des travaux de réhabilitation de collecteur d'assainissement de l'Yzeron une partie de la parcelle AB228, propriété de la ville.

Les stipulations de la présente convention bénéficieront aux mandataires de la Métropole ou à toute personne intervenant pour son compte ou sur sa demande en vue de la réalisation des travaux décrits à l'Article 3..

Article 2. Emprises foncières concernées

Par la présente convention, la Ville autorise la Métropole à occuper une partie de la parcelle AB228, dans les limites d'emprise précisées aux annexes 1 et 2, pour permettre aux entreprises intervenant pour son compte d'y installer une base-vie secondaire.

Il est précisé que cette partie de parcelle est déjà occupée par la Métropole pour des travaux de requalification de la RD342 et du carrefour avec la RD50.

La Ville certifie être titulaire d'un titre démontrant sa propriété sur la parcelle précitée ou de toute autorisation valablement délivrée par un (des) tiers, l'habilitant à signer valablement la présente convention.

Article 3. Nature des travaux

Les travaux se limiteront à :

- L'installation des bungalows constituant la base-vie secondaire du chantier, y compris raccordement aux différents réseaux.

Le terrain ne sera nullement utilisé à des fins de stockage de matériaux ou de terres.

Article 4. Organisation des travaux

La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux seront assurées par la Métropole de Lyon.

Article 5. Autorisations administratives

La Ville d'Oullins autorise la Métropole à entreprendre toute démarche administrative pour son compte, en vue de la réalisation des travaux objets de la présente convention.

Article 6. Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire a déjà été dressé sur l'initiative de la Métropole pour l'occupation actuelle dans le cadre de la convention spécifique aux travaux de requalification de la RD342 et du carrefour avec la RD50. Un état des lieux de sortie sera réalisé contradictoirement, à l'initiative de la Métropole, dans les 15 jours suivant le terme de ces travaux de requalification prévu à l'été 2021.

La surface et la durée d'occupation objet de la présente convention étant incluses dans celle de l'occupation actuelle il n'y aura pas de nouvel état des lieux contradictoire avec la ville d'Oullins.

Article 7. Dispositions financières

Pendant la durée des travaux objet de la présente convention, la Métropole occupe les terrains visés à titre gratuit.

Le financement des travaux et interventions décrits à l'Article 3. et à l'Error: Reference source not found sont à la charge de la Métropole.

Article 8. Responsabilité - Assurances

La Métropole est seule responsable des accidents et dommages pouvant être causés aux personnes ou aux choses du fait de son occupation et des travaux liés à cette occupation.

Sans préjudice de ses droits envers quiconque, la Métropole renonce à tous recours contre la ville pour quelque cause que ce soit, et notamment :

- des dommages causés par des voisins et tiers le temps de l'occupation
- des dégâts causés au matériel installé le temps de l'occupation
- des vols ou dégâts qui en seraient la conséquence le temps de l'occupation.

La Métropole fera ainsi son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient provenant de l'utilisation du domaine mis à sa disposition et des travaux réalisés.

Article 9. Obligations de la Métropole pendant la durée des travaux

La Métropole s'engage à jouir paisiblement de l'autorisation qui lui est accordée, dans le respect de la présente convention, des lois et règlements en vigueur.

La Métropole s'oblige :

- à permettre au besoin l'accès à la Ville pendant la durée des travaux,
- à maintenir la clôture du site pendant la durée des travaux,
- à signaler au propriétaire dans les meilleurs délais tout sinistre affectant les biens ou terrains mis à sa disposition.
- à la remise en état des lieux occupés à la fin des travaux. Cette remise en état comprendra la suppression des réseaux provisoires propres aux installations de chantier (alimentation de la base vie, ...) ainsi que la réfection d'une prairie sur les emprises occupées.

Article 10. Obligations de la ville pendant la durée des travaux

La Ville d'Oullins autorise la Métropole à réaliser les travaux décrits par la présente convention.

À cette fin, le propriétaire s'engage à :

- permettre à la Métropole l'accès aux parcelles visées pendant la durée des travaux et pendant la durée de la présente convention,
- mettre à disposition de la Métropole une partie de la parcelle AB228 dans les limites d'emprise prévues à l'annexe 2, pendant la durée des travaux.

En cas de cession de la parcelle visée, ou d'une partie de celle-ci, la Ville s'engage à rendre opposable à l'acquéreur l'ensemble des obligations pesant sur elle au titre de la présente convention.

Article 11. Prise d'effet et durée

La présente convention est conclue pour une durée de 5 mois à compter de sa signature par les parties (la plus tardive des deux dates).

La durée prévisionnelle des travaux est de 5 mois (hors intempéries).

La prise d'occupation est envisagée à compter de la mi-septembre 2020.

À noter que cette durée d'occupation objet de la présente convention est incluse dans la durée d'occupation actuelle objet de la convention spécifique aux travaux de requalification de la RD342 et du carrefour avec la RD50.

Article 12. Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée pour les motifs et selon les modalités exposées ci-après :

14-1 - Résiliation pour motif d'intérêt général

La résiliation totale ou partielle de la présente convention, avant le terme fixé, pour un motif d'intérêt général, pourra être décidée par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

14-2 - Retrait pour inexécution des clauses et conditions

La présente autorisation pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses de la présente convention, et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai d'un mois.

Article 13. Impôts et taxes

La Ville conserve à sa charge les impôts et taxes relatifs aux emprises occupées.

Article 14. Litiges

Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend né de l'exécution de la présente convention. A défaut, les contestations susceptibles de s'élever entre les parties relatives à l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Lyon.

Annexes

Annexe 1 : Plan de localisation

Annexe 2 : Plan des emprises mises à disposition,

Fait à Lyon, le

En deux exemplaires originaux

**Pour la Métropole de Lyon,
Mme Anne GROSERRIN,
Vice-Présidente en charge de l'eau
et de l'assainissement**

**Pour la Ville d'Oullins
Le Maire**

ANNEXE 2 - Plan des emprises



Emprise mise à disposition de la Métropole dans le cadre de la convention d'occupation temporaire existante spécifique aux travaux requalification de la RD342 actuellement en cours.



Emprise mise à disposition de la Métropole dans le cadre de la présente convention d'occupation temporaire spécifique aux travaux de réhabilitation du collecteur d'assainissement de l'Yzeron et de ses branchements.